



Numéro de répertoire
2025/
Date de prononcé
17.07.2025
Numéro de rôle
2025/69/C

☐ À présenter au
destinataire

BKG – EB B 26 euros de contribution spéciale au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne perçue
Offert le
Non enregistrable

TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE LANGUE NÉERLANDAISE
BRUXELLES

DÉCISION

10e CHAMBRE

L'AFFAIRE

1. l'ASBL FORUM POUR L'ACTION DE PAIX, établie à 2018 Anvers, rue Breughel 31, et sous le numéro BCE 0418.539.459,

2. l'ASBL LIGA POUR LES DROITS DE L'HOMME, établie à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II 53, et sous le numéro BCE 0419.191.537,

3. l'ASBL GLOBALIZE SOLIDARITY, dont le siège social est situé à 1210 Bruxelles, Chaussée de Hal 53, et dont le numéro BCE est 0435.919.384,

4. l'ASBL 11.11.11, COUPOLE DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE, dont le siège est situé à 1060 Bruxelles,
rue de la Vlasfabriek 11, et sous le numéro BCE 0421.210.424,

élisant domicile à l'adresse de leurs conseils

Demandeurs

Représentés par Mes -----, ----- et -----, avocats
, ayant leur étude à -----, et adresse électronique-----,

CONTRE

LA RÉGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand en la personne du ministre-président du gouvernement flamand, Matthias DIEPENDAELE, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, place des Martyrs 19, cabinet place des Martyrs, et sous le numéro BCE 0220.819.807,

Défendeur

Représentée par Mes ----- et Mes-----, avocats ayant leur étude
à -----, et adresse électronique-----

I. PROCÉDURE

1.

Le président a pris connaissance des pièces du dossier judiciaire et en particulier :

- la acte introductif assignation qui demandeurs le **07.07.2025** ont signifié au défendeur par exploit d'huissier de justice ;
- la conclusion a été déposée pour le défendeur le **09.07.2025**.

Lors de l'audience publique du **10.07.2025**, le président a entendu les moyens invoqués pour :

- les demandeurs, représentés par leurs avocats, susmentionnés ;
- le défendeur, représenté par Maître ----- qui a également agi *en tant que* maître -----, susmentionné.

Chaque partie a déposé un dossier, dont le président a pris connaissance.

Le défendeur a demandé le rejet du document 33 que les demandeurs ont déposé à l'audience, au motif que les demandeurs n'y auraient pas fait référence dans leur assignation. Le document 33 concerne un document « *Shipping Container Tracking and Tracing* » (*suivi et traçabilité des conteneurs maritimes*) de la compagnie maritime indiquant l'itinéraire du navire itinéraire du navire ----- . Les demandeurs ont fait référence à ce navire dans leur assignation. Le navire dont le départ était prévu le **05.07.2025** selon l'assignation a quitté le port le **04.07.2025**. Ce document est important pour l'appréciation des demandes des demandeurs. Le document est apparemment une capture d'écran d'un site web accessible au public. Il s'agit d'informations dont le défendeur et le DCSG, dans le cadre de ses fonctions, auraient raisonnablement pu et dû disposer avant le traitement de l'affaire. Il n'y a pas de préjudice d'intérêt pour le défendeur. Le document n'est pas rejeté.

À la demande du président, les demandeurs ont également déposé un document 34. Le défendeur a également pu prendre position sur ce document. Ce document peut également rester dans le débat.

Le président a ensuite clos les débats et pris l'affaire en délibéré.

2.

Le défendeur a déposé (par voie électronique) le **15 juillet 2025** une requête en réouverture des débats en application de l'article 772 du Code de procédure civile. Dans cette requête, le défendeur fait valoir qu'il a découvert pendant la délibération un fait nouveau qui revêt une importance prépondérante pour le litige.

Dans leur lettre contenant des observations datée du **15 juillet 2025**, les requérants s'opposent à la réouverture des débats. Ils contestent qu'il s'agisse d'un fait ou d'un document nouveau, car ce document émane du service du défendeur lui-même et qu'il n'appartient pas au défendeur de créer de nouveaux documents pendant la délibération. En outre, les demandeurs estiment que le document n'est pas d'une importance prépondérante et ne fait que confirmer les éléments qu'ils ont eux-mêmes présentés précédemment.

L'article 772 du Code de procédure civile dispose que si une partie comparaissante découvre, pendant la délibération, un nouvel élément ou un fait d'importance prépondérante, elle peut, tant que le jugement n'a pas été rendu, demander la réouverture des débats.

Le fait ou élément nouveau allégué concerne un courriel du **15 juillet 2025** de la cellule « Handhaving » (Contrôle) de la DCSG, dans lequel celle-ci indique avoir procédé, **le 14 juillet 2025**, à une inspection physique du conteneur portant le numéro -----. Les trois palettes contenant des « roulements à billes »¹ ont été séparées du reste du contenu et « *font actuellement l'objet d'un examen technique plus approfondi en vue de leur classification et de l'obtention des autorisations nécessaires* ». Une interdiction d'exportation ou de déplacement a été prononcée à l'encontre du détenteur des marchandises. Le conteneur devrait être libéré prochainement, sans les trois palettes. La DCSG fait également état d'une deuxième interception de « roulements à billes », qui subiront le même sort. La DCSG pense qu'il s'agit des « roulements à billes » qui, selon les médias, auraient déjà été exportés le 04.07.2025.

Le terme « découverte » implique que la partie qui a demandé la réouverture des débats a trouvé quelque chose qui était auparavant (pour cette partie) caché, inconnu ou ignoré. Les actes accomplis par la partie requérante pendant la délibération elle-même ou qui résultent de sa propre initiative ne peuvent guère être considérés comme un fait justifiant la réouverture du débat. « Découvrir » signifie qu'il ne peut s'agir de faits ou d'initiatives résultant de la seule volonté de l'une des parties. L'exigence selon laquelle le document doit avoir été découvert par la partie qui demande la réouverture exclut que le requérant y ait lui-même contribué. (Voir : Gand (11e k.) 22 septembre 2022, RW 2023-24, n° 17, 675 ; Kh. Charleroi (2e k.) 6 mars 2014, *Rev.prat.soc.* 2014, n° 4, 550, note DERIJCKE ; VAN DEN BERGH, B., dans X., *Droit judiciaire, OGR* – n° 134 (1er février 2025), Commentaire de l'article 772 Ger.W., p. 69)

Le nouveau document résulte de la seule volonté du défendeur. Les informations relatives au conteneur portant le numéro -----et d'une palette supplémentaire « roulements à billes » dans le nouveau courrier électronique

Le défendeur aurait pu avoir connaissance de cet e-mail dès le traitement de l'affaire le **10 juillet 2025** s'il avait agi avec diligence. De plus, cet e-mail ne contient aucun fait nouveau significatif : les palettes avec roulements à rouleaux coniques font toujours l'objet d'une enquête « *en vue de leur classification et de l'obligation d'autorisation qui y est liée* ».

Il n'y a donc aucune raison de rouvrir les débats. La demande est rejetée.

¹ Il s'agit probablement de roulements à rouleaux coniques.

II. DEMANDES

3.

Les demandeurs réclament dans l'assignation :

- à titre provisoire et sans préjudice de l'affaire au fond :
 - d'ordonner au gouvernement flamand de cesser immédiatement tout transit de produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire vers Israël ;
 - d'interdire au gouvernement flamand d'autoriser immédiatement tout nouveau transit de produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire vers Israël ;
 - d'ordonner au gouvernement flamand de cesser immédiatement le transit avec transbordement du conteneur portant le numéro -----à destination d'Israël ;
 - d'ordonner au gouvernement flamand de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher et d'interdire le transit avec transbordement du conteneur portant le numéro -----
----- et d'empêcher les roulements à rouleaux coniques destinés à Israël de quitter le port d'Anvers,
- sous peine d'une astreinte de 50 000 euros pour chaque fois que le défendeur ne se conforme pas à la demande (lire : « par passage/transit »²) ;
- condamner le défendeur aux dépens, y compris les frais de justice.

Frais :

- frais de citation : **417,29 euros**
- frais de justice : **1 883,72 euros.**

4.

Le défendeur demande :

- le rejet des demandes comme irrecevables, à tout le moins non fondées ;
- condamner solidairement les demandeurs, à défaut l'un à l'autre, aux dépens, y compris les frais de justice.

Frais :

- indemnité de procédure : **1 883,72 euros.**

5.

À l'audience du **10 juillet 2025**, le défendeur a demandé de consigner qu'il prend acte que la partie dispositive de l'assignation des demandeurs ne vise aucun bien relevant du règlement sur les biens à double usage (voir ci-dessous), puisqu'elle mentionne uniquement « des produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire ».

² Ainsi précisé lors de l'audience du 10 juillet 2025.

Les requérants ont alors demandé que la partie dispositive de leur assignation porte exclusivement sur les produits liés à la défense au sens de l'article 2, 5° de l'arrêté relatif au commerce des armes et à d'autres matériels utiles à des fins militaires au sens de l'article 2, 2° de l'arrêté relatif au commerce des armes, lu en combinaison avec l'article 9 du règlement sur les biens à double usage, l'article 8, §2 du décret sur le commerce des armes et la directive d'interprétation de la Région flamande relative à l'application de la disposition *catch-all*³(art. 9).

III. FAITS

6.

Les faits se déroulent dans le contexte de l'occupation violente de la Palestine par Israël et de la guerre que l'armée israélienne mène depuis **le 7 octobre 2023** contre le Hamas à Gaza et ailleurs, qualifiée de génocide par divers experts, y compris au sein d'instances internationales telles que l'ONU. Des sources fiables font état d'au moins 58 000 Palestiniens tués (dont une majorité de femmes et d'enfants), plus de 100 000 blessés et environ 2 millions (+/- 90 % de la population) de personnes déplacées (à plusieurs reprises). Ces faits sont de notoriété publique. Il est impossible d'échapper au flux constant d'informations sur les atrocités invraisemblables qui se déroulent sans relâche sur place.

7.

Le **03.06.2025**, un conteneur portant le numéro-----, provenant de ----- et destiné à -----, établi à----- (Israël), près de Gaza. Il n'est pas contesté que le conteneur se trouve depuis **05.06.2025** sur le quai 1742 (Mpet) du terminal Deurganck.

Le conteneur devait initialement être expédié par bateau le ----- le **11 juillet 2025**, mais la date de départ a été modifiée à plusieurs reprises, reportée puis avancée. Selon les demandeurs, qui ne sont pas contredits par le défendeur, le conteneur était prévu pour être expédié par bateau le **7 juillet 2025** lors de la citation à comparaître ----- le **20 juillet 2025**, puis reporté à **fin août** pour être finalement fixé au **3 août 2025** lors de l'examen de l'affaire le **10 juillet 2025**.

Les demandeurs ont appris que le conteneur litigieux contenait trois palettes de roulements à rouleaux coniques (« *tapered roller bearings* »). Il s'agit de pièces utilisées dans les systèmes de transmission de véhicules militaires lourds tels que les chars et les véhicules blindés et, selon le défendeur, également dans les tracteurs.

-----se vante d'être le seul fabricant israélien de systèmes de transmission pour le char Merkava et le véhicule blindé Namer. Des recherches ont montré que ces deux véhicules sont régulièrement utilisés par l'armée israélienne à Gaza.

³ Tout est pris en compte.

⁴ Lors de la rédaction du présent jugement.

Le ministère israélien de la Défense a publié le **4 mars 2025** un communiqué de presse annonçant la signature d'un contrat d'une valeur de 23 millions de dollars américains avec ----- pour la production et la livraison de composants essentiels pour les chars Merkava et les véhicules blindés de transport de troupes Namer. Selon la publicité de l'entreprise, la livraison est prévue entre **2025** et **2030**.

----- a une longue expérience dans la fourniture de pièces militaires et se présente comme telle sur son site web.

8.

La première requérante a signalé le **07.06.2025**⁵ « le transit de pièces destinées à des véhicules militaires israéliens via le port d'Anvers » au Service de contrôle des biens stratégiques (« DCSG »), une agence du défendeur chargée de contrôler le commerce international des biens stratégiques. Le DCSG traite les dossiers et conseille le ministre sur les demandes d'autorisation d'importation, d'exportation ou de transit d'armes, de munitions, de technologie militaire et de produits à double usage (« biens à double usage »)⁽⁶⁾. La première requérante a plus précisément signalé trois palettes contenant des roulements à rouleaux coniques, transportées dans le conteneur -----, pour chargement sur le ----- au départ de le **10.06.2025**, provenant de ----- et destiné à ----- . La première requérante a fait valoir que la cargaison relevait, selon elle, de la catégorie ML6 de la liste militaire de l'UE et nécessitait donc une autorisation de transit. Elle a demandé au défendeur de ne pas accorder cette autorisation, compte tenu de sa politique et de la guerre à Gaza, et d'empêcher le transit s'il avait lieu sans autorisation.

Le **07.06.2025**, un article sur cette question a été publié dans De Morgen, qui a également été repris par VRTnws. Le ministre-président a été interrogé à ce sujet au Parlement flamand les **25** et **26 juin 2025**. Le **25 juin 2025**, il a répondu que l'enquête était en cours et qu'aucun détail ne pouvait être divulgué sur les enquêtes en cours, mais que l'affaire était traitée avec toute l'attention nécessaire. Le **26 juin 2025**, il a ajouté que la DCSG agit en premier lieu de manière réactive et n'est pas un service d'inspection permanent sur le terrain, et qu'elle tient compte des informations qui lui parviennent notamment par le parquet, les services de sécurité ou les ONG.

Les avocats des demandeurs ont mis le défendeur⁷ en demeure le **02.07.2025** de :

- de ne pas accorder d'autorisation pour le transit avec transbordement du conteneur litigieux et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'arrêter et empêcher les roulements à rouleaux coniques de quitter le port d'Anvers ;
- d'exiger dès lors une autorisation tant pour le matériel militaire que pour les biens à *double usage* ⁸ pouvant avoir une utilisation finale militaire ;

⁵ L'e-mail en question est daté du 06.06.2025, mais les parties parlent du 07.06.2025.

⁶ <https://www.vlaanderen.be/organisaties/administratieve-diensten-van-de-vlaamse-gouvernement/domaine-politique-chancellerie-administration-affaires-etrangeres-et-justice/departement-chancellerie-et-affaires-etrangeres/division-juridique-et-centre-d'expertise-internationale/service-contrôle-des-biens-stratégiques>.

⁷ Tant en la personne du Ministre-Président que du Vice-Premier Ministre, Jan JAMBON.

⁸ Biens à double usage, tant civil que militaire.

- ne pas accorder aucune autorisation pour le transit et l'exportation vers Israël de matériel militaire et de biens à *double* usage ayant une destination finale (potentiellement) militaire ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le transit et l'exportation de matériel militaire vers Israël, au moins tant que ce transit et cette exportation sont contraires aux obligations qui incombent aux pouvoirs publics.

Le Premier ministre a répondu le **3 juillet 2025** que le DCSG menait une enquête sur le contenu du conteneur litigieux et qu'il ne pouvait donner plus de détails en raison du secret de l'enquête. Il a garanti que la cargaison serait mise à l'écart tant que l'enquête serait en cours. Il a également indiqué que :

- si la transaction s'avérait soumise à une autorisation de transit, celle-ci serait refusée conformément à la politique israélienne, si le transit renforçait la capacité militaire des forces armées israéliennes ou s'il y avait une utilisation finale militaire en Israël ou par Israël ;
- des mesures avaient été prises pour empêcher la poursuite du transit ;
- la mise sous contrôle et l'interception d'une transaction n'étaient possibles que si la réglementation le permettait ;
- la nature non contrôlée d'une transaction n'équivalait pas à son approbation par les autorités flamandes, mais signifiait que celles-ci ne pouvaient se prononcer à ce sujet.

Les requérants n'ont pas accepté la réponse du ministre-président et ont engagé la procédure actuelle par assignation signifiée le **07.07.2025**.

9.

Dans leur assignation, les requérants indiquent que le conteneur litigieux n'est pas un fait isolé. Il ressort des informations qu'ils ont fournies que cinq navires circulent chaque mois entre le port d'Anvers et les ports israéliens d'Ashdod et de Haïfa :

- trois navires de la compagnie maritime ----- :
 - -----départ prévu le **11 juillet 2025** ;
 - -----: départ prévu le **05.07.2025**, mais parti le **04.07.2025** ;
 - -----: le navire sur lequel le conteneur litigieux est prévu de partir, à savoir provisoirement - lors du traitement de l'affaire - le **03.08.2025** ;
- deux navires de la compagnie maritime -----, qui fait l'objet d'une enquête pénale pour le transit de munitions vers Israël (dossier -----):
 - ----- : départ prévu le **18.07.2025** ;
 - -----: départ prévu le **31.07.2025**.

Les requérants affirment que le transit de matériel militaire n'est pas ou peu contrôlé. La réponse du Premier ministre du **03.07.2025** ne les a pas rassurés à cet égard.

Au moment de l'assignation, les requérants avaient connaissance d'au moins un conteneur de matériel militaire provenant de -----, transporté du port d'Anvers vers Israël, à savoir le conteneur portant le numéro -----, parti sur le navire-----le **le 06 juin 2025** et arrivé à Ashdod (Israël) le **25 juin 2025**.

Lors de l'examen de l'affaire le **10 juillet 2025**, les demandeurs ont signalé le transit de deux autres conteneurs, provenant tous deux de la même entreprise et destinés au même destinataire dans le même port, dont un conteneur se trouvant sur le navire -----, parti le **04.07.2025**. La cargaison peut être retrouvée sur la base du « *connaissance* » (« document de chargement »).

IV. COMPÉTENCE ET COMPÉTENCE

10.

Le défendeur ne conteste pas la compétence du juge des référés. Il fait toutefois valoir « à titre surabondant » que le juge des référés doit vérifier s'il existe un droit subjectif en litige afin qu'il soit compétent.

Les demandeurs exposent dans l'assignation que l'affaire est urgente, car la réalisation de leurs objectifs sociaux respectifs, à savoir essentiellement la protection du droit international et humanitaire en général, et la paix et le désarmement en particulier, risque de subir un préjudice irréparable en raison d'une action ou d'une omission illégale de l'autorité publique. Sur cette base, le juge des référés est compétent et habilité à examiner l'affaire.

V. RECEVABILITÉ

11.

Le défendeur demande à le rejet des demandes irrecevables, mais ses moyens de défense portent en substance sur le fond de l'affaire.

La qualité et l'intérêt des demandeurs à agir dans la présente procédure ne sont pas contestés.

En l'absence de moyens d'irrecevabilité invoqués et en l'absence de moyens d'irrecevabilité pouvant être invoqués d'office, les demandes sont recevables.

VI. FONDEMENT

1. Principes de la procédure en référé

12.

L'article 584, 1^e alinéa Ger.W. dispose :

« Le président du tribunal de première instance statue, dans les cas qu'il estime urgents, à titre provisoire, sur toutes les affaires, à l'exception de celles que la loi soustrait à la compétence des tribunaux. »

L'article 1039 du Code civil néerlandais stipule :

« Les décisions rendues en référé ne portent pas préjudice à la cause elle-même ; elles sont exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel et, sans caution si le juge n'en a pas ordonné une. »

Il a déjà été établi que le juge des référés est compétent en la matière.

L'article 584, alinéa 1, du Code judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue par voie de référé dans les cas qu'il estime urgents. Au sens de cette disposition légale, il y a urgence lorsqu'une décision immédiate est souhaitable pour prévenir ou limiter un dommage d'une certaine importance ou des inconvénients graves. On peut recourir à la procédure en référé lorsque la procédure ordinaire ne permettrait pas de trancher le litige en temps utile, ce qui confère au juge en référé un large pouvoir d'appréciation des faits et, dans une juste mesure, la plus grande liberté (voir : Cass., 21 mai 1987, Arr. Cass., 1986-87, 1287 ; R.W., 1987-88, 1425 ; Pas., 1987, I, 1160).

Il y a urgence dès lors que la crainte d'un préjudice important, voire de graves inconvénients, rend souhaitable une décision immédiate. Par conséquent, la procédure en référé peut être utilisée lorsque le litige ne peut être résolu dans le délai souhaité par la procédure ordinaire, ce qui confère au juge en référé un large pouvoir d'appréciation des faits. À cet égard, le juge en référé apprécie, au regard de toutes les circonstances de l'affaire, si un demandeur qui a omis d'agir peut invoquer le caractère urgent (cf. Cass. AR C.19.0031.F, 8 novembre 2019). Le caractère urgent est en principe apprécié au moment du prononcé (cf. Cass. AR C.07.0368.N, 24 avril 2009). La condition d'urgence touche à l'ordre public et doit, le cas échéant, être examinée d'office par le juge.

Conformément à l'article 584 du Code de procédure civile, le juge peut ordonner en référé les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits lorsqu'il existe des droits apparents justifiant une telle décision (voir : Cass. AR C.12.0450.F, 24 juin 2013 ; Cass. AR C. 10.279.F, 23 septembre 2011 ; Cass. AR C.01.0503.N, 6 juin 2003).

Le juge ne peut, en référé, faire aucune déclaration de droits ni régler de manière irrévocable et définitive la situation juridique des parties. Il peut toutefois accorder des mesures en attendant une décision au fond.

En résumé, la demande doit satisfaire aux critères de l'urgence, de l'apparence du droit et du caractère non irrévocable, « à titre provisoire », de la mesure demandée.

2. Cadre juridique

13.

D'un point de vue juridique, les demandes s'inscrivent dans le cadre du droit relatif au commerce des armes en ce qui concerne le transport de conteneurs visé, d'une part, et du droit international en ce qui concerne les violences de guerre à Gaza et dans d'autres parties de la Palestine, d'autre part. Les requérants invoquent une violation de ces deux droits.

i) Droit du commerce des armes

14.

La législation pertinente en matière de commerce des armes est la suivante :

- le décret sur le commerce des armes⁹ ;
- l'arrêté sur le commerce des armes¹⁰ ;
- le Traité sur le commerce des armes¹¹ ;
- le Règlement sur les biens à double usage¹² .

La politique générale de la Flandre en matière de contrôle des exportations vers Israël¹³ est également pertinente dans ce contexte

15.

L'article 2 du décret sur le commerce des armes contient notamment les définitions suivantes :

« 2° autre matériel susceptible d'être utilisé à des fins militaires : les biens qui, seuls ou en combinaison entre eux ou avec d'autres biens, substances ou organismes, peuvent causer des dommages graves aux personnes ou aux biens et qui peuvent être utilisés comme moyen de violence dans un conflit armé ou une situation de violence similaire ;

[...]

5° produits liés à la défense : les produits, y compris les logiciels et la technologie, qui figurent sur la liste commune de l'UE des équipements militaires ;

6° transit : le transport de biens qui sont introduits sur le territoire belge uniquement pour être transportés vers un autre pays via ce territoire ; »

¹⁴

⁹ Décret du 15 juin 2012 relatif à l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autres matériels à usage militaire, de matériels destinés au maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de leurs composantes et de leurs munitions.

¹⁰ Arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2012 portant exécution de l'arrêté du Conseil de l'Armement du 15 juin 2012 (MB 9 octobre 2012).

¹¹ Traité du 2 avril 2013 sur le commerce des armes (MB 14 juillet 2014).

¹² Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de contrôle de l'Union à l'exportation, au courtage, à l'assistance technique et au transfert de produits à double usage (refonte).

¹³ <https://www.fdfa.be/node/3137>.

¹⁴ Le tribunal souligne.

L'article 3, §2, du décret sur le commerce des armes soumet le transfert, l'importation, l'exportation et le transit de produits liés à la défense, d'autres équipements destinés à un usage militaire et d'équipements destinés au maintien de l'ordre à une autorisation à demander au gouvernement flamand.

En ce qui concerne le transit vers des pays hors de l'UE de produits liés à la défense et d'autres équipements destinés à un usage militaire, l'article 8, § 2/1, dispose qu'une autorisation est requise pour le transit lorsque :

1° *les biens sont transbordés d'un moyen de transport à un autre et qu'il ne s'agit pas d'un transfert entre deux États membres de l'UE ; [...]*

3° *l'exportateur, le transporteur ou le transitaire des biens ou toute autre partie impliquée dans le transit envisagé a connaissance ou est informé par le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand que :*

[...]

c) *les biens sont ou peuvent être destinés à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels que définis dans les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ;*

d) *le transit est ou peut être contraire aux obligations de la Région flamande et de la Belgique en tant que partie à des traités internationaux ou en tant que membre de régimes internationaux dans le domaine de la non-prolifération ou du désarmement ;*

[¹⁵...] ».

L'article 46, §1, du décret sur le commerce des armes dispose que le gouvernement flamand désigne des autorités de contrôle chargées de veiller au respect du décret, sans préjudice des compétences de la police judiciaire et des douanes.

16.

L'article 2, paragraphe 1, du Traité sur le commerce des armes stipule que le Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :

- a)** *chars de combat ;*
- b)** *véhicules blindés de combat ;*
- c)** *systèmes d'artillerie de gros calibre ;*
- d)** *avions de combat ;*
- e)** *hélicoptères de combat ;*
- f)** *navires de guerre ;*
- g)** *missiles et lance-missiles ; et*
- h)** *armes légères et de petit calibre. »*

L'article 4 du Traité sur le commerce des armes impose des obligations en matière de pièces et composants : « *Chaque État partie établit et maintient un système national de contrôle afin de réglementer l'exportation de pièces et composants lorsque cette exportation est effectuée d'une manière qui permet la fabrication ou l'utilisation d'armes classiques visées à l'article 2, paragraphe 1*

¹⁵ Le tribunal souligne.

membre, de application est ensemble à et applique les dispositions de l'article 6 et de l'article 7 avant de délivrer une autorisation pour l'exportation de ces pièces et composants. »

L'article 9 du Traité sur le commerce des armes stipule :

« Chaque État partie prend les mesures appropriées pour réglementer, dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, le transit ou le passage en transit par son territoire des armes classiques relevant de sa juridiction auxquelles s'applique le paragraphe 1 de l'article 2, conformément au droit international applicable. »

L'article 6 du Traité sur le commerce des armes impose un certain nombre d'interdictions :

« [...] »

3. Les États parties n'autorisent pas le transfert d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou de produits visés aux articles 3 ou 4 s'ils savent, au moment de l'autorisation, que ces armes ou produits seraient utilisés pour commettre un génocide,^{de. »16)} crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949, d'attaques visant des objectifs civils ou des civils protégés en tant que tels, ou d'autres crimes de guerre définis dans les traités internationaux auxquels il est partie (

17.

L'article 2 du règlement sur les biens à double usage donne la définition suivante :

*« 1) « biens à double usage » : les produits, y compris les logiciels et la technologie, qui peuvent être utilisés à des fins civiles et militaires, y compris les produits qui peuvent être utilisés pour la conception, le développement, la production ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou à leurs moyens de transfert, y compris tous les produits qui peuvent être utilisés à des fins non explosives et qui contribuent d'une manière quelconque à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ; »
(17)*

L'article 3 du règlement sur les biens à double usage stipule :

« 1 L'exportation des produits à double usage figurant sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation.

^{2.18} En vertu des articles 4, 5, 9 ou 10, une autorisation peut également être exigée pour l'exportation vers toutes ou certaines destinations de certains produits à double usage qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe I. »

L'article 9, paragraphe 1, du règlement sur les biens à double usage stipule :

« 1. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité publique, y compris la prévention d'actes de terrorisme, ou pour des raisons liées aux droits de l'homme, interdire

¹⁶ Le tribunal souligne.

¹⁷ Le tribunal souligne.

¹⁸ Le tribunal souligne.

ou» ⁽¹⁹⁾imposer une obligation d'autorisation pour l'exportation de produits à double usage qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe I.

ii) Droit international

18.

Les sources pertinentes du droit international sont les suivantes :

- la Convention sur le génocide²⁰ ;
- les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ;
- le droit international coutumier.

3. Urgence des mesures demandées

19.

Le défendeur conteste l'urgence pour les raisons suivantes :

- le conteneur litigieux a été immobilisé et est placé sous surveillance douanière ;
- les dates de départ sont de simples créneaux horaires réservés par les compagnies maritimes et susceptibles d'être modifiés par l'intervention du défendeur ;
- les requérants ne démontrent pas que les conteneurs contiennent du matériel militaire et, si tel est le cas, la procédure d'autorisation doit être suivie ; le défendeur n'a pas encore pu exercer pleinement ses compétences ;
- le conteneur est arrivé à Anvers il y a déjà un mois ;
- le résultat peut également être obtenu par le biais d'une procédure au fond, par exemple en application de l'article 19, ^{paragraphe 3}deuxième alinéa du Ger.W.

20.

Une procédure fondée sur l'article 19, troisième alinéa, du Ger.W. vise, tout comme la procédure en référé actuelle, à prendre des mesures provisoires et a également un caractère « provisoire ». Les demandeurs ont le choix entre les deux procédures et le défendeur n'a rien à leur reprocher à cet égard. Compte tenu de la suspension des procédures judiciaires en cours et des délais habituels pour le traitement au fond, les demandeurs ne peuvent jamais obtenir, dans une procédure au fond, le même résultat utile que dans la procédure en référé actuelle.

21.

Étant donné que les demandeurs souhaitent, en raison d'une prétendue absence d'action (énergique) de la part des autorités flamandes, empêcher le transit de matériel vers Israël, parce qu'ils ont des raisons de croire que ce matériel est destiné à faciliter, ou du moins à contribuer à faciliter, des actes de génocide, ou tout au moins à un comportement génocidaire d'Israël à l'égard des Palestiniens, cela constitue en soi un motif suffisant pour porter l'affaire devant le juge des référés. Chaque jour qui passe

¹⁹ Le tribunal souligne.

²⁰ Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

informe la presse sur les civils de Gaza touchés par les actions de l'armée israélienne en violation du droit international humanitaire et du droit de la guerre (voir ci-dessous). Chaque jour, des dizaines de civils, souvent des enfants, perdent la vie parce qu'ils sont pris pour cible par l'armée israélienne alors qu'ils cherchent à obtenir une aide d'urgence. Dans ces conditions, chaque heure, chaque minute, voire chaque seconde, peut être décisive pour une vie humaine.

22.

Le fait que le conteneur ait été déchargé à Anvers il y a déjà un mois, que les demandeurs aient annoncé leur assignation une semaine à l'avance et « pris le temps de la rédiger en détail » ne contredit pas le caractère urgent. Les demandeurs démontrent qu'ils ne sont pas restés inactifs pendant cette période. Ils ont enquêté sur les faits, informé le défendeur et l'ont mis en demeure d'agir. En étayant leur assignation de la manière la plus factuelle et la plus juridique possible, les demandeurs s'efforcent de démontrer leur droit (apparent) et le sérieux de leur affaire, comme il leur incombe. Depuis les premières notifications, et même jusqu'à l'audience, le défendeur n'a pas donné plus d'informations que le fait que l'affaire est en cours d'examen. Le fait qu'après un mois, il n'y ait toujours aucune indication sur ce qu'il adviendra du conteneur, que les demandeurs ne soient pas tenus informés et que, dans l'intervalle, des transits apparemment similaires aient lieu, justifie le recours au juge des référés.

23.

Au moment de la citation, des départs étaient prévus les 5, 11, 18, 20 et 31 juillet 2025. Ces dates ne sont pas fixes, mais peuvent être avancées ou reportées, ce qui a déjà été le cas pour le navire qui devait transporter le conteneur litigieux le 20 juillet 2025 et pour le navire qui devait partir le 5 juillet 2025, mais qui a finalement pris la mer le 4 juillet 2025 (voir ci-dessus). Le fait que les dates de départ prévues des navires ne soient que des créneaux horaires réservés n'est donc pas rassurant, car les faits récents montrent que ces dates peuvent non seulement être reportées, mais aussi avancées.

24.

Le défendeur a raison lorsqu'il affirme qu'il a mis le conteneur litigieux de côté et qu'il n'a pas encore pu exercer pleinement ses pouvoirs, et encore moins le faire pour les transits futurs. Le pouvoir judiciaire doit respecter le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses compétences. Mais la question urgente est de savoir si le défendeur exerce/peut exercer efficacement ses compétences et, partant, assumer ses responsabilités. Le défendeur suggère lui-même dans sa communication que les moyens du DCSG sont limités et qu'il ne s'agit pas d'un service d'inspection. La DCSG indique qu'elle dépend souvent, pour ses informations, des signalements d'ONG ou de « citoyens vigilants ». Les informations factuelles sont fournies par des organismes d'enquête indépendants. Or, selon les requérants, cinq navires quittent chaque mois le port d'Anvers à destination du port d'Ashdod en Israël avec à leur bord du matériel militaire potentiel, et ces navires ne font l'objet d'aucun ou de très peu de contrôles. Le défendeur n'est pas non plus très transparent sur la manière dont les signalements de transactions suspectes sont ensuite traités. Pourtant, on peut lire sur le site web du DCSG : « *Dans le but de rendre le monde plus sûr, le service Contrôle des biens stratégiques (DCSG) renforce son contrôle sur les*

*commerce international de biens stratégiques. La DCSG souhaite offrir une transparence quant au traitement et aux résultats de la procédure de demande d'autorisations d'importation, d'exportation et de transit. Elle vise à fournir un service efficace, sans lourdeurs administratives, en veillant à une pratique d'analyse approfondie, rigoureuse et cohérente. »*²¹ Dans ces circonstances, la demande du défendeur visant à rouvrir le débat n'est qu'une tentative vaine de sauver les meubles.

25.

Pour les raisons susmentionnées, les requérants font preuve de l'urgence requise.

4. Apparence de justice

26.

Étant donné que le cœur du litige concerne la situation à Gaza, il convient, avant d'examiner les transferts litigieux au regard de la législation sur le commerce des armes, d'examiner les violations du droit international commises par les autorités israéliennes (en particulier depuis le 7 octobre 2023), telles qu'elles ont été dénoncées à maintes reprises par des instances internationales telles que l'ONU, des organisations d'enquête indépendantes et des ONG. Il va sans dire que la Région flamande, tout comme le gouvernement fédéral, est tenue de respecter le droit international et, plus particulièrement, la Convention sur le génocide, à laquelle la Belgique est partie, ainsi que les Conventions de Genève, y compris les Protocoles additionnels, qui ont été ratifiés ou signés par notre pays.

i) Violations du droit international

27.

Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice pour violations présumées par Israël de ses obligations au titre de la Convention sur le génocide à l'égard des Palestiniens dans la bande de Gaza.²² La Cour internationale de justice a déjà déclaré à plusieurs reprises dans cette affaire qu'il était plausible de considérer que les droits des Palestiniens au titre de la Convention sur le génocide étaient violés par Israël. Elle a donc imposé des mesures provisoires à Israël afin d'empêcher de nouvelles violations.

28.

Francesca ALBANESE, rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, a conclu qu'Israël commettait un génocide à Gaza. Elle a déclaré littéralement qu'il ne s'agissait pas d'une guerre, mais d'un génocide. Dans un rapport très récent daté du 3 juillet 2025⁽²³⁾, elle affirme que le génocide des Palestiniens par Israël est maintenu par un système d'occupation et de profit exploiteur.

²¹ <https://www.fdfa.be/nl/vrede-en-veiligheid/controle-strategische-goederen/over-ons-dcsg>.

²² <https://www.icj-cij.org/case/192>.

²³ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/07/forever-occupation-genocide-and-profit-special-rapporteurs-report-exposes>.

La rapporteure affirme que la recherche du profit commercial et les gains financiers ont rendu possible et légitimé la présence et les actions illégales d'Israël. Selon le communiqué de presse, son rapport expose l'infrastructure commerciale qui profite de l'économie d'occupation israélienne et « sa transformation meurtrière en une économie génocidaire ». Le rapport souligne l'échec des systèmes commerciaux et juridiques internationaux à garantir les droits les plus fondamentaux des Palestiniens. La rapporteure spéciale est citée comme ayant déclaré (traduction libre) : « *Les entreprises sont étroitement liées au système d'occupation, d'apartheid et de génocide dans les territoires palestiniens occupés.* » « *Pendant des décennies, l'oppression du peuple palestinien par Israël a été soutenue par des entreprises qui étaient pleinement conscientes, mais indifférentes, à des décennies de violations des droits humains et de crimes internationaux.* » Le rapport mentionne non seulement les fabricants d'armes, mais aussi les entreprises technologiques, les institutions financières et les entreprises de construction et d'énergie. La rapporteure a déclaré que le génocide israélien se poursuit parce qu'il est lucratif pour beaucoup. Elle a averti que les décisions de la Cour internationale de justice de 2024 et les mandats d'arrêt de la CPI auraient dû mettre en garde toutes les parties concernées, y compris les entreprises. Elle a déclaré (traduction libre) : « *La gravité, le caractère structurel et persistant des crimes et violations commis par Israël ont, à première vue, entraîné une responsabilité de se retirer – une responsabilité que de nombreuses entreprises ont ignorée.* » et « *L'obsession des entreprises pour des détails techniques effrayants et des violations isolées plutôt que de s'attaquer à l'illégitimité structurelle de leurs liens avec l'occupation israélienne est hypocrite.* » Le rapporteur a exhorté les États membres à instaurer un embargo total sur les armes, à suspendre les accords commerciaux et d'investissement et à demander des comptes aux entreprises qui violent le droit international.

29.

Les requérants renvoient également à un rapport détaillé d'Amnesty International daté du 5 décembre 2024, dans lequel cette organisation conclut que la politique, les actions et les omissions d'Israël à Gaza constituent un génocide.

30.

En vertu des Conventions de Genève, seuls les objectifs militaires constituent en principe des cibles légitimes d'attaques armées et les civils doivent être protégés autant que possible.

Le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de Benjamin NETANYAHU, Premier ministre d'Israël, et de Yoav GALLANT, ancien ministre de la Défense, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis entre (au moins) le 8 octobre 2023 et le 20 mai 2024²⁴. Bien que les mandats d'arrêt soient classés « secrets », la Chambre a divulgué certaines informations. Nous savons ainsi que la Chambre a notamment estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les personnes concernées sont pénalement responsables de divers crimes de guerre : la famine comme méthode de guerre ; le meurtre, la persécution et d'autres actes inhumains ; le fait de mener intentionnellement une attaque contre la population civile. La Chambre a également estimé que la

²⁴ Le jour où le ministère public a introduit les demandes de mandats d'arrêt.

les crimes présumés contre l'humanité faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Gaza. La Chambre a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les deux personnes avaient délibérément et intentionnellement privé la population civile de Gaza de biens indispensables à sa survie, notamment de nourriture, d'eau, de médicaments et de fournitures médicales, ainsi que de carburant et d'électricité. ⁽²⁵⁾

31.

Il convient également de mentionner les diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil de sécurité des Nations unies, dont la récente résolution du 1er avril 2025, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, avec le soutien de la Belgique, a lancé l'appel suivant aux États (traduction libre) :

« 14. Appelle tous les États à cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à Israël, la puissance occupante, afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire et des violations et atteintes aux droits de l'homme, et à s'abstenir, conformément aux normes et standards internationaux, d'exporter, de vendre ou de transférer des biens destinés à des fins militaires, des technologies militaires et des technologies de surveillance, ainsi que des armes moins létales, y compris les « biens à double usage », lorsqu'ils estiment que ces transferts risquent de contribuer à la poursuite de la violation du droit international humanitaire et des violations et atteintes aux droits de l'homme. » ^{vente27)} ou le transfert de matériel et de technologies de surveillance et d'armes moins létales, y compris les « biens à double usage », lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer ou enfreindre les droits de l'homme » ⁽²⁶⁾ (

32.

Ce qui précède n'est qu'une sélection limitée de sources à titre d'illustration. Les demandeurs exposent ces éléments de manière plus détaillée dans leur assignation.

Le défendeur a également le devoir et la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir le génocide.

ii) Violation de la législation sur le commerce des armes

33.

La demande des demandeurs comporte un volet général et un volet spécifique. Le volet spécifique concerne le conteneur litigieux portant le numéro ----- mentionné dans l'exposé des faits, qui a été mis de côté et est sous la surveillance des services du défendeur. La demande en question vise à empêcher que les roulements coniques destinés à Israël ne quittent le port d'Anvers. La partie générale vise à faire cesser et à interdire tout transit vers Israël de produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire.

²⁵ <https://www.icc-cpi.int/news/situation-state-palestine-icc-pre-trial-chamber-i-rejects-state-israels-challenges>.

²⁶ <https://docs.un.org/en/a/hrc/58/l.30/Rev.1>.

²⁷ Le tribunal souligne.

34.

Les requérants peuvent se prévaloir d'un parcours respectable en matière de promotion de la paix et du désarmement ainsi que de protection du droit international humanitaire. En entreprenant et en soutenant des études objectives et du journalisme d'investigation, ils mettent au jour des trafics d'armes indésirables et contribuent de manière cruciale à ce que les gouvernements assument leurs responsabilités et respectent effectivement leurs obligations en vertu du droit international. Dans leur assignation, les requérants renvoient à des cas concrets dans lesquels leurs actions ont conduit à l'intervention souhaitée des autorités publiques.

35.

Il n'est pas contesté qu'aucune autorisation n'a été demandée pour le transit vers Israël du conteneur litigieux. La position du défendeur à cet égard lors de l'audience est qu'il convient encore d'examiner si la cargaison est soumise à autorisation, après quoi il décidera de délivrer ou non une autorisation. Le défendeur suggère que, dans ce cas, un refus de permis est probable et renvoie à cet égard aux déclarations du ministre-président et à la politique du gouvernement flamand selon laquelle « *ni l'exportation ni le transit qui impliqueraient le renforcement de la capacité militaire israélienne ne sont autorisés* ». Conformément à la politique du gouvernement flamand à l'égard d'Israël, il existe une présomption de refus, ce qui signifie qu'une autorisation n'est délivrée que si le demandeur peut fournir la garantie matérielle que les biens en question ne feront en aucun cas l'objet d'une utilisation finale non autorisée. Le défendeur conclut que la procédure actuelle est prématurée et qu'il n'y a actuellement aucune indication que des droits fondamentaux ou le droit de la guerre seraient violés.

En ce qui concerne le volet général de la demande, le défendeur fait valoir que :

- une interdiction générale de transit de tous les navires vers Israël ne constitue pas une mesure provisoire ;
- la demande visant à faire cesser ou interdire le transit vers Israël de produits liés à la défense ou d'autres matériels destinés à un usage militaire n'est pas utile ni nécessaire, étant donné que ce transit est soumis à autorisation et que l'autorisation sera refusée en raison de la présomption de refus conformément à la réglementation en vigueur.

36.

Les requérants ont démontré à *première vue* que la cargaison de roulements à rouleaux coniques est destinée à être utilisée dans des véhicules militaires visés à la catégorie ML6.a de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, compte tenu :

- la nature des marchandises : les roulements à rouleaux coniques sont connus pour leur utilisation spécifique dans les véhicules militaires ;
- l'expéditeur des marchandises -----, qui se consacre à la fourniture de ;
- le destinataire des marchandises -----, le seul producteur israélien de systèmes de transmission pour le char Merkava et pour le véhicule blindé Namer, tous deux régulièrement utilisés par l'armée israélienne à Gaza, et pour lesquels

ont fait l'objet de plusieurs contrats conclus avec le gouvernement israélien (voir ci-dessus).

Ils rendent ainsi plausible, à première vue, que les roulements à rouleaux coniques relèvent de la définition de l'article 2, 5°, de l'arrêté sur le commerce des armes :

« produits liés à la défense : les produits, y compris les logiciels et la technologie, qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne²⁸ ; ».

L'article 3, §2, de l'arrêté relatif au commerce des armes soumet le transfert, l'importation, l'exportation et le transit de produits liés à la défense, d'autres matériels destinés à un usage militaire et de matériels destinés au maintien de l'ordre à une autorisation visée au titre 2, à demander au gouvernement flamand.

En ce qui concerne le transit vers des pays hors de l'UE de produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire, l'article 8, §2/1, 1°, précise concrètement qu'une autorisation est requise pour le transit lorsque :

« les biens sont transbordés d'un moyen de transport à un autre et qu'il ne s'agit pas d'un transfert entre deux États membres de l'UE ; [...] ».

Il s'agit ici d'un transit avec transbordement.

En outre, l'article 8, §2/1, stipule qu'une autorisation est requise lorsque :

« [...] »

3° *l'exportateur, le transporteur ou le transitaire des marchandises ou toute autre partie impliquée dans le transit envisagé a connaissance ou est informé par le service désigné à cet effet par le Gouvernement flamand que :*

[...]

c) *les biens sont ou peuvent être destinés à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels que définis dans les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ;*

d) *le transit est ou peut être contraire aux obligations de la Région flamande et de la Belgique en tant que partie à des traités internationaux ou en tant que membre de régimes internationaux dans le domaine de la non-prolifération ou du désarmement ;*

[...] ».

Il est renvoyé à ce qui a été dit précédemment à ce sujet.

²⁸ « a. véhicules et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ; Note 1

: Le point ML6.a comprend :

a. les chars et autres véhicules militaires armés et les véhicules militaires équipés pour le montage d'armes à feu ou d'équipements pour la pose de mines ou le lancement de munitions visés au point ML4 ;

b. véhicules blindés ;

[...] ».

Toutefois, aucune autorisation n'a été demandée et, sans autorisation, le transit ne peut avoir lieu.

Après tout ce temps, le défendeur ne peut que répondre que ses services examinent encore si les marchandises sont soumises à autorisation et si, le cas échéant, cette autorisation doit être demandée.

Les requérants ont toutefois démontré à *première vue* qu'il n'y a pas lieu de délivrer une autorisation, car il existe un risque réel et important que les roulements coniques soient destinés à constituer des composants essentiels d'équipements liés à la défense qui seront utilisés pour des actes pouvant être qualifiés, à tout le moins, de génocide, c'est-à-dire des actes qui violent le droit international de la guerre ou le droit international humanitaire. L'article 6, paragraphe 3, du Traité sur le commerce des armes interdit la délivrance d'une licence pour les produits visés à l'article 4 si, au moment de la délivrance de la licence, il est connu que les armes ou les produits seraient utilisés pour commettre un génocide, de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949, d'attaques visant des objectifs civils ou des civils protégés à ce titre, ou d'autres crimes de guerre définis dans les traités internationaux auxquels les autorités publiques sont parties. Une autorisation serait également contraire, à *première vue*, à l'article 8, § 2/1, 3°, c) et d) précité de l'arrêté relatif au commerce des armes, en liaison avec la politique générale du gouvernement flamand de ne pas autoriser le transit s'il renforce la capacité militaire des forces armées israéliennes.

37.

Ce qui précède s'applique également si les roulements à rouleaux coniques ne sont pas considérés comme des produits liés à la défense, auquel cas il est très probable qu'ils doivent effectivement être qualifiés au moins de « *matériel autre destiné à l'usage militaire : biens qui, seuls ou en combinaison entre eux ou avec d'autres biens, substances ou organismes, peuvent causer des dommages graves aux personnes ou aux biens et qui peuvent être utilisés comme moyen de violence dans un conflit armé ou une situation de violence similaire* », au sens de l'article 1, paragraphe 1, point 1, de l'annexe I, annexée à l'arrêté royal du 2 substances ou organismes, peuvent causer des dommages graves aux personnes ou aux biens et peuvent être utilisés comme moyen de violence dans un conflit armé ou une situation de violence similaire », au sens de l'article 2, 2°, de l'arrêté sur le commerce des armes.

Dans ce cas également, il existe une obligation de permis *prima facie* et une interdiction de délivrer un permis semble plausible, compte tenu de l'article 8, §2/1, 1° du décret sur le commerce des armes (transfert), l'article 8, §2/1, 3°, c) et d), compte tenu également de l'article 9 du règlement sur les biens à double usage et de la politique générale du gouvernement flamand à l'égard d'Israël. La condition est en effet que la certitude matérielle soit fournie que les biens seront utilisés exclusivement à des fins civiles. *En l'espèce*, aucune autorisation n'a apparemment été demandée, de sorte qu'il n'y a même pas eu de tentative pour fournir cette garantie. Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la nature des biens, du fournisseur et du destinataire, ainsi que du contexte de guerre avec utilisation de chars Merkava et de véhicules blindés, y compris contre la population civile à Gaza, exposé ci-dessus et dans l'acte de citation et les pièces jointes, il semble pratiquement impossible que la garantie matérielle requise puisse être fournie.

38.

Après tout ce temps, le défendeur peut seulement dire que ses services examinent encore si les marchandises sont soumises à autorisation et que, le cas échéant, l'autorisation sera probablement refusée.

Il est à craindre que les services du défendeur n'auraient même pas examiné l'affaire sans la notification faite par la première requérante.

Chaque mois, cinq navires quittent le port d'Anvers à destination de ports israéliens avec des marchandises susceptibles d'être soumises à autorisation et d'être interdites de livraison.

Il semble que des transits suspects aient déjà eu lieu, malgré les notifications effectuées.

Les demandeurs ne sont pas informés de la suite donnée par le défendeur aux notifications. Le fait que le défendeur ait souhaité apporter de « nouveaux éléments » après la clôture des débats ne contredit pas cette affirmation.

En outre, il ne suffit pas de procéder à des contrôles uniquement en cas de notification.

Les requérants fournissent de nombreuses informations factuelles bien documentées, mais le défendeur s'en tient à des généralités et se retranche derrière la « nature secrète des informations » ou son ignorance. Le défendeur ne fournit pratiquement aucune information, donnant ainsi l'impression de ne pas maîtriser le dossier. Le défendeur reproche aux requérants de ne pas apporter de preuves, mais les pouvoirs publics ne peuvent pas se décharger de leurs obligations légales et conventionnelles sur un groupe de citoyens vigilants. Les pouvoirs publics doivent respecter ces obligations non seulement de manière passive, mais aussi *de manière active*. Or, cela ne semble pas être le cas, ou pas suffisamment. Le gouvernement flamand a non seulement une compétence en la matière, mais aussi une responsabilité écrasante. Les traités, les décrets et les lignes directrices qui ne se traduisent pas en actions concrètes perdent toute leur utilité. Pire encore, ils trompent le citoyen dans sa confiance légitime que les pouvoirs publics agissent conformément à la réglementation issue d'un processus décisionnel démocratique.

Les enjeux sont trop importants. Des mesures provisoires s'imposent à l'encontre du défendeur afin d'éviter, ou du moins de limiter, tout préjudice (supplémentaire) résultant du non-respect de ces obligations.

5. Mesures provisoires

39.

Comme indiqué, les demandes peuvent être divisées en deux volets, l'un général et l'autre particulier.

En référence à l'exposé ci-dessus, il convient de prendre les mesures demandées concernant le transit avec transbordement du conteneur portant le numéro -----contenant

roulements à rouleaux coniques vers Israël. Bien que le conteneur litigieux ait été mis de côté pour examen lors du traitement de l'affaire, la demande de cessation n'est pas sans objet. En effet, le manque de transparence et d'informations de la part du défendeur implique qu'il n'y a aucune certitude quant à la situation au moment du jugement. (Le courriel du 15 juillet 2025 que le défendeur souhaite introduire comme « nouveau document » dans le débat ne peut apporter aucun éclairage supplémentaire à cet égard.)

Les pièces produites par les requérants montrent que cinq navires circulent chaque mois entre le port d'Anvers et les ports israéliens d'Ashdod et de Haïfa, dont trois navires de la compagnie maritime ---- et deux de la compagnie maritime ----. Cette dernière fait actuellement l'objet d'une enquête pénale pour transit de munitions vers Israël. Compte tenu i) de l'importance considérable du contrat conclu entre l'armée israélienne et ----- pour la production et la livraison de composants essentiels pour le char Merkava et les véhicules blindés Namer, et ii) le fait que ----- achète du matériel auprès de -----, une entreprise -----se présentant comme un fournisseur de pièces militaires, il semble à première vue que la situation actuelle concernant le transit avec transbordement du conteneur numéro ----

contenant des roulements à rouleaux coniques, ne constitue pas un cas isolé. En outre, il est à craindre que

via le port d'Anvers, non seulement des roulements à rouleaux coniques sont transités vers Israël, mais le transit s'étend à des produits liés à la défense et à d'autres matériels destinés à un usage militaire en général. Comme indiqué, les requérants affirment avoir connaissance de trois transits de matériel potentiellement militaire et sont généralement bien informés. Leur crainte d'un manque de contrôle (proactif) ne semble pas injustifiée. Afin de garantir l'efficacité de la réglementation et de la politique en la matière, il convient donc d'accorder également les mesures provisoires dans le cadre plus général de la demande. Pour la catégorie « autre matériel susceptible d'être utilisé à des fins militaires », il convient toutefois de limiter la cessation et l'interdiction, ici et maintenant, aux cas pour lesquels il n'existe aucune certitude matérielle que les biens concernés seront exclusivement utilisés à des fins civiles et ne feront en aucun cas l'objet d'une utilisation finale non autorisée. Il appartient aux autorités publiques de prendre, le cas échéant, des mesures de portée plus étendue par l'intermédiaire des organes compétents.

40.

Les mesures provisoires sont imposées par provision et restent en vigueur jusqu'à ce que le juge statue autrement au fond. Lors de l'audience du 10 juillet 2025, le président a pris acte qu'une requête avait été introduite par les requérants en vue de l'introduction d'une procédure au fond devant notre tribunal.

6. Astreinte

41.

Le défendeur n'est pas convaincant lorsqu'il soutient qu'on ne peut présumer qu'il sera réticent à se conformer à la décision. Compte tenu de l'au moins apparente

- Compte tenu de l'attitude passive dont le défendeur a fait preuve jusqu'à présent, une astreinte permettra de garantir l'efficacité de la décision.

Les requérants ayant précisé qu'ils entendaient par « non-respect de la demande » tout « passage/transit », cette précision peut répondre à la préoccupation selon laquelle les (non-)actes à cesser/interdire étaient formulés de manière trop vague.

Le montant de l'astreinte fixé par les demandeurs à 50 000 euros n'est en aucun cas excessif, compte tenu de l'importance considérable des intérêts en jeu.

VII. FRAIS DE JUSTICE

42.

Le défendeur, en tant que partie succombante, est condamné aux dépens suivants :

- frais de citation, y compris la contribution spéciale de 26 euros : **417,29 euros ;**
- indemnité de justice : **1 883,72 euros.**

Les droits de rôle de **165 euros**, à percevoir par le SPF Finances, sont en principe également à charge du défendeur. En vertu de l'article 161, 1° bis juncto l'article 279 du Code des droits d'enregistrement, des droits de hypothèque et des droits de greffe, le défendeur est toutefois **exonéré** des droits de rôle de 165 euros, à percevoir par le SPF Finances conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, des droits de hypothèque et des droits de greffe.

**POUR CES MOTIFS, LE
PRÉSIDENT**

Vu les dispositions applicables de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, telle que modifiée,

rend droit en première instance, après débat contradictoire et **par** voie de référé, rejette la demande

de réouverture du débat de la partie défenderesse,

Déclare la demande des requérants **recevable** et **fondée** comme suit :

Ordonne à la RÉGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand, de faire cesser immédiatement le transit avec transbordement vers Israël du conteneur portant le numéro -----
---,

Ordonne à la RÉGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher et d'interdire le transit avec transbordement du conteneur portant le numéroet d'empêcher que les roulements à rouleaux coniques destinés à Israël,

Ordonne à la RÉGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand, de cesser immédiatement tout transit vers Israël de produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire pour lesquels aucune garantie matérielle n'est fournie quant à leur utilisation exclusive à des fins civiles et à l'absence de tout usage final non autorisé,

Interdit à la RÉGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand, d'autoriser avec effet immédiat le transit vers Israël de produits liés à la défense et d'autres matériels destinés à un usage militaire pour lesquels aucune garantie matérielle n'est fournie quant à leur utilisation exclusive à des fins civiles et à l'absence de tout usage final non autorisé,

Impose les mesures susmentionnées, sous peine d'une astreinte de 50 000 euros pour chaque transit en violation de ce qui précède, à compter du jour suivant la notification de la présente décision, avec un maximum de 5 000 000 euros,

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs les frais de justice suivants :

- les frais de citation à comparaître : **417,29 euros**
- les frais de justice : **1 883,72 euros,**

Condamne la Région flamande, qui en est exemptée, aux frais de rôle.

La présente décision a été rendue par-----, juge, tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, désigné pour remplacer le président,

et par elle prononcée conformément à l'article 782bis, alinéa 1, du Code de l'organisation judiciaire, en audience publique de la^{10e}chambre le **17 juillet 2025**, assistée du greffier, --.
